

La sensibilité de (et vis-à-vis de) l'animal, grille de lecture du droit animalier ?

«On ne pourra jamais déterminer avec certitude dans quelle mesure nos relations avec autrui sont le résultat de nos sentiments, de notre amour ou non-amour, de notre bienveillance ou haine, et dans quelle mesure elles sont d'avance conditionnées par les rapports de force entre individus.

La vraie bonté de l'homme ne peut se manifester en toute pureté et en toute liberté qu'à l'égard de ceux qui ne représentent aucune force. Le véritable test moral de l'humanité (le plus radical, qui se situe à un niveau si profond qu'il échappe à notre regard), ce sont ses relations avec ceux qui sont à sa merci : les animaux. Et c'est ici que s'est produite la faillite fondamentale de l'homme, si fondamentale que toutes les autres en découlent.»

*Milan, Kundera, L'insoutenable légèreté de l'être,
in Œuvre I, La Pléiade, p. 1374*

Phénomène récent, plusieurs instances internationales se sont saisies de la question animale sans que celle-ci constitue le principal objet de leur compétence¹. C'est le cas du Conseil de sécurité de

1. Parmi les instances susceptibles de s'y intéresser, on pense en particulier à l'Office international des épizooties (aussi connu sous l'appellation d'organisation mondiale de la santé animale) et à la Conférence des États parties à

l'ONU qui à l'occasion de plusieurs résolutions relatives à la situation en République centrafricaine adoptées en 2013 et 2014 a condamné le braconnage et le trafic de faune sauvage². La question animale s'est également invitée au sein des prétoires internationaux. La Cour internationale de Justice (CIJ) a rendu en mars 2014 un arrêt condamnant le Japon pour son programme de chasse à la baleine dans l'Antarctique en considérant que celui-ci n'était pas conforme au règlement de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine³. L'Organe d'appel de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) a, quant à lui, rendu en mai 2014 un rapport particulièrement attendu dans l'affaire relative à la réglementation européenne instaurant des mesures de restriction d'importation des produits dérivés du phoque⁴ contestée par le Canada et la Norvège. L'Organe d'appel a constaté que, d'une part, la réglementation européenne était nécessaire à la protection de la moralité publique, mais a toutefois considéré, d'autre part, que l'exception qu'elle aménageait au profit des

la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (Convention CITES) du 3 mars 1973. Voy. T. G. Kelch, *Globalization and Animal Law – Comparative Law, International Law and International Trade*, Alphen aan den Rijn, Kluwer Law International, 2011, p. 219 et s.

2. Voy. notamment, S/RES/2121 (2013), préambule, § 16 (condamnant « la destruction du patrimoine naturel et notant que le braconnage et le trafic dont fait l'objet la faune sauvage comptent parmi les facteurs qui alimentent la crise en République centrafricaine »); S/RES/2127 (2013), préambule, § 10 (condamnation dans des termes identiques à la résolution 2121); S/RES/2134 (2014), § 34(d) (Adoptant des sanctions contre les personnes « apportant un appui aux groupes armés ou aux réseaux criminels par l'exploitation illégale des ressources naturelles (diamants, faune et produits provenant des espèces sauvages) de la République centrafricaine »). Sur ces aspects, voy. A. Peters, « Novel Practice of the Security Council: Wildlife Poaching and Trafficking as a Threat to the Peace », *EJIL: Talk!*, 12 février 2014, disponible sur www.ejiltalk.org.

3. CIJ, *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon; Nouvelle-Zélande (intervenant))*, Arrêt du 31 mars 2014, disponible sur www.icj-cij.org.

4. Règlement 1007/2009 du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque, *JOUE*, 21 octobre 2009, L 286/36.

communautés inuites du Groenland constituait un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable⁵.

Ces deux dernières affaires constituent des supports intéressants pour introduire « la question de la sensibilité de l'animal en droit » et la distinguer de ce qui pourrait être désigné plus largement comme la « question animale en droit ». Les décisions rendues à l'occasion de ces deux affaires ont été célébrées avec la même satisfaction – et souvent avec la même déformation – par la plupart des organisations non gouvernementales de défense des animaux qui les interprétaient, sans doute à juste titre, comme une victoire pour la cause animale⁶. Leur portée est toutefois sensiblement différente.

Dans l'affaire japonaise, le problème central consistait à déterminer si le programme de chasse à la baleine avait été conçu dans le cadre d'une recherche scientifique ou si cette dernière n'était qu'un paravent d'une chasse commerciale faisant l'objet d'une interdiction. La situation des baleines, leur sensibilité ou, plus spécifiquement, leur souffrance ressentie au cours de cette chasse n'était nullement un élément de discussion. La défense du Japon tentait d'ailleurs de décrédibiliser la position de l'Australie, demanderesse dans cette affaire, en suggérant que celle-ci souhaitait détourner l'objet de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine qui est un instrument de conservation d'une ressource naturelle afin de faire triompher « *the fundamental belief in Australian public opinion that, unlike other inferior members of the animal kingdom, whales are unique, sacred, charismatic mammals that should never be killed* »⁷. L'Australie s'est toutefois

5. OMC, *Communautés européennes – Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du Phoque*, Rapports de l'Organe d'appel du 22 mai 2014, WT/DS400/AB/R, WT/DS401/AB/R. Sur ce contentieux, voy. notamment R. Howse & J. Languille, « Permitting Pluralism: The Seal Products Dispute and Why the WTO Should Accept Trade Restrictions Justified by Noninstrumental Moral Values », *Yale Journal of International Law*, vol. 37, 2012, p. 367 et s.

6. Voy. par exemple, PETA, *Victory! World Trade Organization Affirms Right to Ban Seal Fur Products*, 22 mai 2014, disponible sur www.peta.org; PETA, *United Nations Court Tells Japan to Stop Killing Whales*, 31 mars 2014, disponible sur www.peta.org.

7. Plaidoirie pour le Japon du Professeur Payam Akhavan (CIJ, *Audience publique tenue le mardi 2 juillet 2013 en l'affaire relative à La Chasse à la*

bien gardée de développer une telle argumentation. Ainsi, ce différend ne portait pas sur la protection des baleines en tant qu'animaux, mais en tant que ressource naturelle faisant l'objet d'une réglementation internationale afin d'en réguler la conservation, et ce, quelles que fussent les motivations plus ou moins inavouées de l'Australie ou d'autres États parties à la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine.

La réglementation européenne relative aux phoques qui a été contestée à l'OMC ne se plaçait pas dans cette optique de conservation d'une espèce menacée, préoccupation davantage prise en compte en droit de l'environnement. Elle visait principalement à tenir compte des « vives inquiétudes auprès du public et des gouvernements sensibles au bien-être des animaux, en raison de la douleur, de la détresse, de la peur et des autres formes de souffrance infligées à ces animaux lors de la mise à mort »⁸. Sans évoquer en détails la décision de l'Organe d'appel étudiée par ailleurs⁹, l'un des enjeux majeurs de ce différend était de déterminer si une restriction aux échanges commerciaux se fondant sur la prise en compte de la souffrance animale pouvait être couverte par l'exception de moralité publique de l'article XX(a) du GATT.

L'intérêt de l'affaire *Communautés européennes – Produits dérivés du phoque* réside dans la possibilité d'aborder la prise en compte en droit de la sensibilité de l'animal, dont la souffrance est l'une des composantes, tout en écartant deux questions récurrentes qui troublent régulièrement ce débat. En premier lieu, elle permet d'éluder, du moins temporairement, le débat relatif au statut juridique de l'animal qui ne constitue pas le point de départ mais plutôt le résultat de la prise en compte de la sensibilité de l'animal dans un ordre juridique donné¹⁰. En second lieu, et plus subsidiai-

baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon ; Nouvelle-Zélande (intervenant)), Compte rendu, p. 42, disponible sur www.icj-cij.org). Voy. aussi, A. d'Amato & S. K. Chopra, « Whales : Their Emerging Right to Life », *American Journal of International Law*, vol. 85, 1991, p. 21 et s.

8. Règlement 1007/2009, *op. cit.* note 4, préambule, § 4.

9. Voy. *infra* l'étude dans cet ouvrage de J.-L. Iten, « La prise en compte de la sensibilité de l'animal dans le droit du commerce international ».

10. Voy. en ce sens les analyses de C. Labrusse-Riou, *L'animal entre science et droit*, Aix-en provence, PUAM, 2006, t. 1, p. 49-52.

rement, elle ne s'inscrit pas dans le contexte de la reconnaissance de droits aux animaux¹¹. Ainsi, statut juridique de l'animal et, dans une moindre mesure, droits de l'animal ne constituent nullement des points de passage obligés pour ceux s'intéressant aux aspects juridiques de la question animalière.

En revanche, la sensibilité de l'animal, entendue comme la capacité de celui-ci à la sensation et à la perception¹², tant physiologique que psychologique¹³, semble être le dénominateur commun, ou du moins une préoccupation commune, des différentes branches du droit positif¹⁴. Il apparaît en effet que c'est la façon dont il est tenu compte de la sensibilité de l'animal qui conditionne le niveau de protection qui lui est reconnu. En ce sens, la sensibilité de l'animal constitue une grille de lecture des niveaux de protection particulièrement disparates et, finalement, des contradictions du droit animalier (*animal law*) (et non pas d'un droit de l'animal – *animal rights*). Ces contradictions du droit animalier – raison pour laquelle il serait aussi aventureux d'évoquer un *jus animalium* autrement que de *lege feranda* – se

11. Sur ces aspects, voy. *infra* l'étude dans cet ouvrage de N. Delon, « La sensibilité en éthique animale, entre faits et valeurs ». Voy. aussi, T. Regan, *Les droits des animaux*, Paris, Hermann, 2012.

12. V^o « sensible » in A. Rey, *Le Grand Robert de la langue française*, 1992, t. 7, p. 701. Pour une perspective scientifique, voy. également l'étude dans cet ouvrage de X. Longy, « La sensibilité animale saisie par le droit : l'avis d'un vétérinaire praticien ».

13. « L'animal est aussi le seul être vivant à posséder une sensibilité qui ressemble à celle de l'homme, car il s'agit d'une sensibilité non seulement d'ordre physiologique, caractérisée par la douleur à l'agression physique, mais aussi une sensibilité d'ordre psychologique, l'animal a accès au domaine des sentiments »; S. Antoine, « La vie et la sensibilité : Tout ce qui rapproche l'animal de l'être humain – Vers une nouvelle catégorie de bien », in J.-C. Nouet & G. Chapouthier (dir.), *Humanité, animalité : Quelles frontières ?*, Paris, Connaissances et savoirs, 2006, p. 12.

14. Sur la sensibilité « comme critère suffisant d'intégration au sein de la communauté morale, sans qu'il faille exiger la possession d'aucune autre caractéristique cognitive », voy. G. L. Francione, « Prendre la sensibilité au sérieux », in H.-S. Afeissa & J.-B. Jeangène Vilmer (dir.), *Philosophie animale – Différence, responsabilité et communauté*, Paris, Vrin, 2010, p. 185 et s. Voy. aussi, G. L. Francione, *Animals as Persons – Essays on the Abolition of Animal Exploitation*, New York, Columbia University Press, 2009, p. 25 et s.

retrouvent dès le stade de la tentative de la délimitation du « champ animal ». Si la science a élaboré des critères objectifs d'identification¹⁵, le droit positif se caractérise par une superposition de régimes hétérogènes¹⁶.

Adopter la « sensibilité de l'animal » comme grille de lecture du droit animalier n'est toutefois pas sans risque car il s'agit d'une notion ambiguë (I). Ce choix ne doit également pas conduire à éluder la question du statut juridique de l'animal qui reste un élément structurant – et parfois déformant – du droit positif¹⁷. En ce sens, il convient également d'envisager dans quelle mesure la sensibilité de l'animal pourrait être capturée par le droit positif (II).

I. – SAISIR L'AMBIGUÏTÉ DE LA SENSIBILITÉ DE L'ANIMAL EN DROIT

Faire appel à « sensibilité de l'animal » comme grille de lecture du droit animalier implique de recourir à une notion ambiguë qui présente une double facette. En effet, celle-ci vise non seulement à appréhender la sensibilité de l'animal entendue *lato sensu* dans ses dimensions physiologiques et psychologiques, avec toutefois des variantes en fonction des catégories d'animaux concernés (A), mais intègre également, par ricochet, la sensibilité susceptible d'être éprouvée vis-à-vis de l'animal (B). Il en ressort que sensibilité de l'animal et sensibilité vis-à-vis de l'animal sont les deux faces d'une même pièce.

A. – La variabilité : des sensibilités inégales

Entendu *lato sensu* dans ses dimensions physiologiques et psychologiques, le terme de sensibilité permet d'appréhender un spectre très large d'atteintes affectant les animaux. Il inclut en effet non seulement les souffrances ressenties par l'animal mais également des considérations relatives à l'équilibre affectif de l'animal et à sa

15. Voy. X. Longy, *op. cit.*, note 12.

16. Voy. *infra* (I)(A).

17. Sur ces aspects, voy. G. Francione, *Animals, Property and the Law*, Philadelphia, Temple University Press, 1995.

capacité à éprouver des sentiments. Ces différentes composantes de la sensibilité ne sont toutefois pas appréhendées de façon équivalente. La prise en compte de la sensibilité résulte moins de la qualité d'animal que de l'appartenance à une catégorie d'animal car « la protection des animaux... n'est... pas distribuée indifféremment à tous les animaux »¹⁸. C'est en ce sens que des classifications des animaux en fonction des règles qui leur sont applicables ont été proposées¹⁹. On peut ainsi, sans aucune prétention doctrinale, identifier sommairement les catégories suivantes :

1°) les animaux de compagnie (« les animaux amis ») qui bénéficient d'une protection accrue tenant compte à la fois des aspects physiologiques mais aussi psychologiques. Il en est ainsi, par exemple, d'une jurisprudence civile tenant compte des liens affectifs liant l'animal à son maître, même s'il n'est pas nécessairement clair qu'il soit question des liens d'affection de l'animal vis-à-vis de son maître ou de l'inverse²⁰.

2°) les animaux nécessaires à certaines activités humaines (« les animaux esclaves ») (élevage, recherche scientifique, cirque, zoo, corrida, loisirs, etc.) dont la protection se limite généralement aux aspects physiologiques (lesquels pourront être interprétés de façon très variable)²¹ et est restreinte par des impératifs économiques, sanitaires, culturels ou religieux²². La sensibilité de l'animal est prise en compte, d'une façon toutefois plus cynique. Dans le domaine de l'élevage, cela pourra être considéré comme la dose

18. J.-P. Marguenaud, « Les enjeux de la qualification juridique de l'animal », in M. Baudrez, Thierry Di Manno & V. Gomez-Bassac (dir.), *L'animal, un homme comme les autres*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 253.

19. Voy. par exemple, W. Kymlicka & S. Donaldson, « Animals and the Frontiers of Citizenship », *Oxford Journal of Legal Studies*, vol. 34, n° 2, 2014, p. 202 et s.

20. Voy. par exemple, F. Marchadier, « Vivons avec le chien en attendant le divorce », (Dijon, ch. civ. C, 29 janvier 2010, *Pascale S. c/ Arnaud P.*), *RSDA*, 2010, n° 1, p. 41 et s. On peut aussi s'interroger sur le sens de l'article R 112-2 (14) du Code des procédures civiles d'exécution qui liste parmi les biens insaisissables « les animaux d'appartement ou de garde ». S'agit-il de protéger le lien d'affection de l'animal ou de son propriétaire ?

21. Voy. *infra* l'étude dans cet ouvrage de N. Delon, *op. cit.*, note 11.

22. J.-B. Jeangène Vilmer, « L'éthique animale de Peter Singer », in P. Singer, *La libération animale*, Paris, Payot & Rivages, 2012, p. 37 et s.

d'inconfort ou de souffrances que l'animal peut supporter sans que cela n'affecte l'innocuité du produit final qui en est issu. En matière de recherche scientifique, il s'agira d'un bilan coûts/bénéfices entre la dose de souffrance reçue par l'animal et la plus-value espérée par la découverte scientifique²³.

3°) les animaux qui partagent notre environnement (« les animaux résidents ») et dont la protection dépend de leur caractère nuisible ou non aux activités humaines.

4°) les animaux sauvages qui vivent dans des zones où les interactions avec les êtres humains sont peu fréquentes ou inexistantes (« les animaux souverains ») et dont la protection est dans une large mesure régulée par une logique environnementale de conservation ou de protection des espèces. Il n'est ainsi pas excessif d'avancer « qu'il n'existe aucune protection des animaux sauvages en raison de leur sensibilité »²⁴. Quelques évolutions récentes, en particulier en matière pénale, conduisent toutefois à nuancer cette affirmation²⁵.

Le droit positif discrimine les animaux en fonction de ces catégories que la science ignore. Il reste donc très subjectif et subordonné notamment aux nécessités humaines. Il ne faut pas pour autant négliger le mouvement de fond par lequel il tend à intégrer progressivement les nouvelles connaissances scientifiques relatives à la sensibilité de l'animal²⁶. En ce sens, l'horizon du *jus animalium* est sans doute la réconciliation, ou du moins une meilleure harmonie, entre les enseignements de la science et les prescriptions du droit.

Il ne faudrait cependant pas croire que la sensibilité de l'animal est appréhendée de façon parfaitement objective du point de vue

23. Voy. *infra* l'étude dans cet ouvrage de N. Binctin, La prise en compte de la sensibilité de l'animal en droit de la propriété intellectuelle ».

24. J.-P. Marguenaud, *op. cit.* note 18, p. 254

25. Voy. *infra* l'étude dans cet ouvrage de J. Leroy, « La sensibilité de l'animal en droit pénal : la pénalisation des atteintes à la sensibilité de l'animal ? ».

26. J.-P. Marguenaud, *op. cit.*, note 18, p. 256 et s. (mentionnant notamment la Directive 2010/63 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques dont le préambule précise : « Outre les animaux vertébrés, qui comprennent les cyclostomes, les céphalopodes devraient également être dans le champ d'application de la présente directive, car leur aptitude à éprouver de la douleur, de la souffrance, de l'angoisse et un dommage durable est scientifiquement démontrée » (§ 8)).

scientifique. Comme le souligne très clairement Nicolas Delon, le spectre du « bien-être animal » peut, en aval, varier considérablement en fonction des positions éthiques élaborées en amont par les scientifiques²⁷. Là encore, alors que la science est censée guider l'élaboration et l'application du droit, l'appréhension de la sensibilité de l'animal est subordonnée, dans une certaine mesure, aux convictions humaines.

B. – La réversibilité : la sensibilité vis-à-vis de l'animal

Vouloir décoder le droit animalier à travers la sensibilité animale ne doit pas pour autant conduire à occulter que celui-ci traduit également dans une certaine mesure la sensibilité éprouvée vis-à-vis de la souffrance animale. En ce sens, il s'agit davantage de réguler les comportements préjudiciables à l'animal moins pour la protection de ce dernier que pour celle d'une forme de moralité publique.

Le vocabulaire employé dans plusieurs des normes destinées à la protection des animaux reflète également ce déplacement du curseur de la sensibilité vers l'individu. Cette position se retrouve en particulier dans les premières législations pénales relatives aux actes de cruauté à l'égard des animaux, par exemple la loi *Grammont de 1850* ou le *Cruelty to Animals Act* britannique de 1835²⁸. Comme le souligne un auteur au regard de l'expérience américaine de ces législations, « *contrary to what is commonly thought, these anticruelty statutes do not have as a primary purpose the protection of animals.... They focus our attention on considerations of "humane"* »²⁹. En ce sens, elles ont davantage pour objectif « *to prevent outrage to the sensibilities of the community* »³⁰.

27. N. Delon, *op. cit.*, note 11.

28. Plus largement, voy. E. Hardouin-Fugier, « Du mal-être au bien-être des animaux : Une lente conquête du *jus animalium* en Europe », in Conseil de l'Europe, *Le bien-être animal*, 2006, p. 185 et s. ; E. Hardouin-Fugier, « Naissance de la protection animale dans le droit européen », in J.-P. Marguenaud & O. Dubos, *Les animaux et les droits européens – Au-delà de la distinction entre les hommes et les choses*, Paris, Pedone, 2009, p. 21 et s.

29. G. Francione, *op. cit.* note 17, p. 119.

30. *Ibid.*, p. 123 (citant les travaux de l'American Law Institute relatifs au *Model Penal Code*).

Certains États ont même été jusqu'à intégrer dans leur constitution des règles relatives aux animaux dont les formulations traduisent justement ce basculement ou, du moins, cette dualité³¹. La Constitution brésilienne précise qu'il appartient à la puissance publique d'interdire les pratiques qui « soumettent les animaux à des actes de cruauté »³². Plus originalement, la Constitution de l'Inde indique dans la partie IV(A) intégrée en 1976 que « *it shall be the duty of every citizen of India... (g) to protect and improve the natural environment... and to have compassion for living creatures* »³³. Sans évoquer la question de l'effectivité de telles normes constitutionnelles³⁴, il est intéressant de noter que les termes de « cruauté » ou de « compassion » traduisent davantage un jugement ou un devoir moral de l'individu plus qu'une prise en compte des intérêts de l'animal.

Adopter la « sensibilité de l'animal » comme grille de lecture du droit animalier implique donc, au risque de n'avoir qu'une vision partielle de celui-ci, d'intégrer également par effet-miroir, la sensibilité que l'individu peut éprouver vis-à-vis de l'animal. Cette dualité a été évoquée de façon très juste par le philosophe Tristan Garcia : « nous entendons ici par “sensibilité” non pas seulement nos sensations et notre capacité à endurer pour nous-mêmes certaines intensité de plaisir, de douleur, mais le fonctionnement de nos sensations par écho et par empathie ; ce que, sans le ressentir dans notre chair, nous supportons ou pas d'imaginer qu'un autre ressent certainement »³⁵.

Si le recours à l'expertise scientifique afin d'apprécier les atteintes à la sensibilité de l'animal n'offre pas toutes les garanties d'objectivité compte tenu des choix éthiques des experts, il a toute-

31. Pour une analyse exhaustive des normes constitutionnelles relatives à l'animal, voy. O. Le Bot, « La protection de l'animal en droit constitutionnel – Étude de droit comparé », *Revue de la recherche juridique – Droit Prospectif*, 2007, n° 4, p. 1823 et s.

32. Constitution de la République fédérative du Brésil, Article 225. Voy. aussi, O. Le Bot, *op. cit.*, note 31, p. 1823 et s.

33. Constitution de l'Inde, Article 51(A).

34. Sur ces aspects, voy. O. Le Bot, *op. cit.* note 31, p. 1823 et s.

35. Tr. Garcia, *Nous, animaux et humains – Actualité de Jeremy Bentham*, Paris, François Bourin, 2011, p. 11.

fois l'ambition d'objectiver la protection. En revanche, la prise en compte de la sensibilité éprouvée vis-à-vis de l'animal, de la compassion dont on lui témoigne, a certes conduit au développement du droit positif relatif à la protection de celui-ci, mais elle l'a fait en s'appuyant sur un support impliquant une certaine dose de subjectivité³⁶. Elle repose en effet sur des perceptions et des représentations individuelles et collectives très variables d'un espace à l'autre. Il n'est dès lors pas surprenant de constater qu'elle génère, d'une part, des incohérences dans le droit positif en assignant une protection très variable en fonction des catégories d'animaux³⁷ et, d'autre part, des disparités entre les droits de différents États pour des mêmes catégories d'animaux.

Il s'agissait justement de l'un des moyens de défense déployé par le Canada dans l'affaire concernant les restrictions européennes au commerce des phoques. Dans le cadre de la procédure d'appel du rapport présenté par le groupe spécial³⁸, le Canada a demandé à l'Organe d'appel de l'OMC de mettre en relief l'incohérence de la réglementation européenne car il n'a pas été « tenu compte des éléments de preuve relatifs aux normes de bien-être animal dans l'Union européenne, y compris les normes appliquées à d'autres chasses d'animaux sauvages et aux abattoirs commerciaux »³⁹. En d'autres termes, dans la mesure où l'UE ne proscrit ni la chasse, ni les abattoirs et pas davantage la corrida qui est même une distraction reposant sur la souffrance animale, comment peut-elle dans ce cadre invoquer une exception de moralité publique traduisant un impératif de limitation de la souffrance animale au

36. Dans le prolongement de cette idée, on peut renvoyer à : M. C. Nussbaum, « Par-delà la "compassion" et "l'humanité", justice pour les animaux non humains », in H.-S. Afeissa & J.-B. Jeangène Vilmer (dir.), *Philosophie animale – Différence, responsabilité et communauté*, op. cit., p. 223 et s.

37. À l'instar des régimes applicables aux différentes catégories d'animaux mentionnés *supra* (I)(A).

38. OMC, *Communautés européennes – Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du Phoque*, Rapports du groupe spécial du 25 novembre 2013, WT/DS400/R, WT/DS401/R.

39. OMC, *Communautés européennes – Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du Phoque*, Notification d'un appel présenté par le Canada, WT/DS400/8, 29 janvier 2014.

sein de l'UE ? L'argument canadien était loin d'être dénué de bon sens et l'Organe d'appel de l'OMC n'y a pas répondu directement. Celui-ci a préféré relever une cohérence d'ensemble des préoccupations morales de l'UE en ce qui concerne le bien-être animal⁴⁰, mais en soulignant qu'elles ne pouvaient être mises en pratique de façon identique en fonction des différentes catégories d'animaux. En ce sens, le rapport de l'Organe d'appel note que :

« en laissant entendre que l'Union européenne doit admettre le même niveau de risque pour le bien-être animal dans les chasses au phoque que celui qu'elle admet dans ses abattoirs et chasses d'animaux sauvages terrestres, il apparaît que le Canada fait valoir qu'un Membre défendeur doit réglementer les préoccupations morales du public qui sont semblables de façon semblable pour satisfaire à la prescription relative à la "protection" de la moralité publique.... À cet égard,... les Membres ont le droit de déterminer le niveau de protection qu'ils jugent approprié, ce qui semble indiquer que les Membres peuvent établir des niveaux de protection différents même lorsqu'ils répondent à des intérêts semblables en matière de préoccupation morale. Même si le Canada avait raison de dire que l'Union européenne a les mêmes préoccupations morales en ce qui concerne le bien-être des phoques et le bien-être d'autres animaux, et doit admettre le même niveau de risque pour le bien-être des animaux dans les chasses au phoque que celui qu'elle admet dans ses abattoirs et chasses d'animaux sauvages terrestres, nous ne pensons pas que l'Union européenne était tenue... de répondre à ces préoccupations morales du public de la même façon.⁴¹ »

L'intérêt de l'exception de moralité publique réside aussi dans les nouvelles possibilités qu'elle ouvre quant aux règles qui peuvent être sollicitées afin d'assurer une prise en compte, directe ou indi-

40. Sur ces aspects, voy. R. Howse & J. Languille, *op. cit.*, note 5, p. 374 et s. (les auteurs notent à ce propos que « *the European Union has sought to protect "five freedoms" for animals : freedom from discomfort ; freedom from hunger and thirst ; freedom from fear and distress ; freedom from pain, injury and disease ; and freedom to express natural behavior* »). Voy. aussi, C. Deffigier & H. Pauliat, « Le bien-être animal en droit européen et en droit communautaire », in J.-P. Marguenaud & O. Dubos, *Les animaux et les droits européens – Au-delà de la distinction entre les hommes et les choses*, *op. cit.*, p. 57 et s.

41. WT/DS400/AB/R, WT/DS401/AB/R, *op. cit.* note 5, § 5.200.

recte, de la sensibilité de l'animal. En ce qu'elle renvoie à ce qui est acceptable ou non dans l'espace public, cette exception présente une analogie avec le principe à valeur constitutionnelle relatif à la «sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation»⁴². Le respect de ce principe, constituant l'une des composantes de l'ordre public en droit administratif français, avait permis au Conseil d'État, de valider, compte tenu de son seul objet, l'interdiction d'un spectacle de lancer de nains, et ce, «alors même que des mesures de protection avaient été prises pour assurer la sécurité de la personne en cause et que celle-ci se prêtait librement à cette exhibition, contre rémunération»⁴³. Alors que le Conseil constitutionnel n'avait pas trouvé de règle constitutionnelle permettant de censurer la dérogation dont bénéficie la corrida⁴⁴, on peut s'interroger si celui-ci et les juridictions administratives ne pouvaient considérer que des «distractions» mettant en scène les atteintes les plus cruelles à la sensibilité de l'animal, en particulier son agonie, ne participent pas aussi à la dégradation de la personne humaine⁴⁵. Ces pistes suggèrent que la prise en compte de la sensibilité de l'animal en droit positif requiert une approche holiste et ne peut se réduire à la question de son statut juridique.

II. – CAPTURER LA SENSIBILITÉ DE L'ANIMAL PAR LE DROIT

L'intégration de la sensibilité de l'animal dans le système juridique est un phénomène qui se répand. Elle figure désormais dans le corps du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et une analyse de droit comparé révèle que de nombreux États l'inscrivent dans leur ordre juridique parfois même dans leur

42. C. Const., décision n° 94-343/344 DC, 27 juillet 1994.

43. CE Ass., 27 octobre 1995, Commune de Morsang-sur-Orge, Rec. Lebon, p. 372.

44. C. Const., décision n° 2012-271 QPC, 21 septembre 2012.

45. Sur «l'incursion du principe de dignité humaine» dans la question de la protection de l'animal, voy. *infra* l'étude de C. Boyer-Capelle, «La sensibilité de l'animal en droit administratif : l'animal face à l'ordre public».

Constitution⁴⁶. Peut-être ne constitue-t-elle pas le meilleur point de départ d'une réflexion sur le droit de l'animal ou le droit appliqué à l'animal⁴⁷, peut-être n'est-elle pas le moteur des premières règles tendant à la protection de l'animal, du moins en France où la condition de publicité exigée pour la répression des actes de cruauté envers les animaux posée par la loi Grammont traduisait surtout la volonté de protéger la sensibilité de l'homme⁴⁸. Elle constitue cependant une clé de compréhension du droit positif (A) et pourrait imprimer aux règles relatives à l'animal une cohérence qui contribuerait à l'identification d'un droit de l'animal distinct du droit applicable aux biens (B).

A. – Une source d'inspiration de la règle

La sensibilité de l'animal constitue certainement la préoccupation de bon nombre de règles juridiques, tout particulièrement celles qui ont pour objet la protection de l'animal. Elle fait alors partie des sources matérielles du droit positif, elle est un donné réel dont le législateur peut tenir compte ou se désintéresser totalement ou presque en faisant prévaloir d'autres considérations, culturelles, économiques, alimentaires ou scientifiques. Dans cette perspective, la sensibilité de l'animal n'est saisie que de manière sporadique, lorsqu'elle ne sera pas écrasée sous la pression de

46. G. Kessler, « Approche comparative des statuts juridiques de l'animal », *RSDA*, 2012/2, p. 429; O. Le Bot, « La protection de l'animal en droit constitutionnel. Étude de droit comparé », *op. cit.*, p. 1823

47. R. Libchaber, « La souffrance et les droits. À propos d'un statut de l'animal », *Dalloz*, 2014, p. 380, spéc. p. 382 et s., pour qui la sensibilité constitue un mauvais point de départ, source de confusion dans le débat ; de son point de vue, mieux vaudrait considérer le vivant et assurer sa protection non par le droit civil, mais par les droits fondamentaux – p. 387 et s. Voy. également sur la question des droits fondamentaux, les thèses en présence et les difficultés qu'elles soulèvent, O. Le Bot, « Des droits fondamentaux pour les animaux : une idée saugrenue ? », *RSDA*, 2010, n° 1, p. 11

48. Sur l'évolution de la protection de l'animal dans l'intérêt propre de l'animal après avoir été motivée par l'intérêt de l'être humain, voy. notamment J.-P. Marguénaud, *L'animal en droit privé*, Pulim, 1992, spéc. p. 351 et s.

puissants lobbies qui auront su mieux se faire entendre dans les enceintes de la fabrique du droit, le parlement et les ministères⁴⁹.

La considération pour la sensibilité de l'animal et sa protection se renforce si elle devient un objectif de la législation élaborée dans tel ou tel domaine. Ainsi, le bien-être de l'animal, en tant qu'il est un être sensible, inspire le contenu de la règle sur le modèle de l'article 13 TFUE⁵⁰, il en est un critère d'élaboration autant que de validité. Au-delà, l'objectif recherché permet de nourrir une interprétation téléologique en assurant par le sens des règles et par leur articulation sa pleine réalisation.

Tenir compte de la sensibilité revient non seulement à protéger l'animal contre les souffrances (quelles qu'elles soient ou seulement celles qui sont inutiles ?), mais également à veiller à son bien-être en promouvant des solutions guidées par son intérêt propre. La règle de droit est toujours faite par l'homme, mais elle ne s'adresse plus nécessairement ou plus seulement à l'homme vivant en société. L'affaire du poney junior ne saurait se réduire à une réaction contre la dépravation d'un homme⁵¹. Et lorsque des individus se disputent un animal, il devient évident, à la lumière de la jurisprudence, que l'animal n'est pas seulement un objet de désir qui l'ancrerait définitivement dans la catégorie des biens, mais également, pour reprendre la belle formule de Grégoire Loiseau⁵², un « objet de respect » qui serait de nature à l'en extraire, dans une certaine mesure. Ainsi s'éclairent ces décisions rendues après avoir soupesé les conséquences sur l'équilibre psy-

49. Voy. le compte-rendu des édifiants débats de la commission mixte paritaire n° 530 (2013-2014) qui s'est réunie le 13 mai 2014 à propos de la reconnaissance, dans le Code civil, de la sensibilité de l'animal. Ils révèlent que les sénateurs, du moins certains d'entre eux, n'avaient pas été insensibles aux positions de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA).

50. Sur lequel, J.-P. Marguénaud, « La promotion des animaux au rang d'êtres sensibles dans le Traité de Lisbonne », *RSDA*, 2009, n° 2, p. 13

51. Cass., crim., 4 sept. 2007, n° 06-82785, *Dr. pén.*, 2007/11, p. 33, obs. M. Véron ; *Recueil Dalloz*, 2008, p. 524, note J. Chacornac ; *JCP G* 2008.II.10054, note J. Ségura ; *Gaz. Pal.*, 2008, n° 156, p. 18, obs. Y. Monnet

52. G. Loiseau, « Pour un droit des choses », *Recueil Dalloz*, 2006, p. 3015

chologique et affectif de l'animal⁵³ ou soulignant son intérêt à être attribué à tel époux⁵⁴ ou tel indivisaire⁵⁵ plutôt qu'à tel autre.

La sensibilité est le dénominateur commun de la protection de l'animal. Elle permet d'en délimiter le domaine (tous les vertébrés, les cétacés) et d'en établir le contenu. Ainsi, en demeurant dans une perspective utilitariste⁵⁶, celle qui est susceptible d'emporter l'adhésion du plus grand nombre, deux propositions, engendrant deux obligations, l'une négative, l'autre positive, pourraient constituer le point de départ : éviter d'inutiles souffrances à l'animal, d'une part ; placer l'animal dans des conditions conformes aux impératifs biologiques de son espèce, d'autre part. Dans leur formulation générale et même très générale, les objections seront sans doute minoritaires. Elles ménagent également l'avenir. Elles présentent l'avantage d'une indétermination et d'une certaine plasticité qui autorisent une interprétation évolutive. Prévenir les souffrances inutiles commande aujourd'hui de punir les mauvais traitements à l'égard des animaux et d'améliorer autant que faire se peut le sort de l'animal de rente destiné à l'alimentation ou à l'expérimentation. Demain, la préoccupation gagnera l'animal sauvage et les techniques de chasse mises en œuvre. Après-demain, c'est le pouvoir de tuer lui-même qui sera soumis au principe de proportionnalité et qui sera

53. F. Marchadier, «La santé physique et psychique de l'animal comme obstacle à la restitution consécutive à la nullité (obs. sous Paris, pôle 4, ch. 9, 24 novembre 2011, *RSDA*, 2011, n° 2, p. 45

54. F. Marchadier, «Lorsque les époux se disputent la garde du chien pendant la procédure de divorce : la progression de l'intérêt de l'animal (obs. sous Colmar, ch. civ. 5 B, 12/02729, 12 juin 2013)», *RSDA*, 2013, n° 1, p. 19 ; F. Marchadier, «Les mesures provisoires en cours de divorce : l'émergence de l'intérêt de l'animal (obs. sous Versailles, ch. 2, sect. 1, 13 janvier 2011, 10/00572)», *RSDA*, 2011, n° 1, p. 43 ; F. Marchadier, «Vivons avec le chien en attendant le divorce (obs. sous Dijon, ch. civ. C, 29 janvier 2010)», *RSDA*, 2010, n° 1, p. 41

55. F. Marchadier, «Le partage du chien indivis : la tentation suisse (obs. sous Aix-en-Provence, ch. 11 A, 13 janvier 2012, *époux Claudot c/ Josiane Le Gales*)», *RSDA*, 2012, n° 1, p. 55

56. P. Singer, *La libération animale*, Grasset, 1993 ; *contra*, T. Regan, *Les droits des animaux*, Hermann, 2013.

mis en balance avec l'intérêt (on n'ose employer le terme droit) de l'animal à poursuivre sa vie.

L'obligation positive est de nature à miner la détention par l'homme d'une large catégorie d'animaux, ceux dont la nature est rétive sinon à toute appropriation du moins à une vie domestique et urbaine. *A minima*, si l'on s'en tient aux animaux domestiques et appropriés (ceux que vise l'article L 214-1 du Code rural et de la pêche maritime ; en contraste le nouvel article 515-14 du Code civil, en affirmant que « les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité », apparaît beaucoup plus ambitieux), l'homme doit veiller à leur offrir des conditions de vie acceptables. Et si ce devoir s'étendait aux animaux sauvages ? C'est toute l'empreinte écologique de l'homme qu'il faudrait revoir. Tout aménagement devrait intégrer mieux qu'aujourd'hui⁵⁷ l'intérêt de la faune. Ce sont les rapports entre les hommes et les animaux qu'il faudrait reconstruire en abandonnant définitivement l'idée de l'animal-machine au service de l'homme ou de l'animal-distraction.

C'est en ce sens que la reconnaissance de la qualité d'être sensible de l'animal n'est pas purement symbolique. Elle justifie le sort particulier qui doit lui être réservé en soulignant ce qui le distingue fondamentalement de toutes les autres choses. Nombre d'entre elles abritent la vie. Une seule est douée de sensibilité. La sensibilité ouvre sur un contenu normatif propre et permet de nourrir d'autres règles, ce que ne permet aucunement le fait de caractériser l'animal par son aptitude à se mouvoir par lui-même. Cela représente en effet une différence notable avec les objets inanimés, mais il semble très difficile d'en tirer la moindre conséquence. La sensibilité est beaucoup plus féconde.

B. – L'élaboration d'un statut juridique

Sans revenir sur la pollinisation du système juridique en l'évoquant au soutien d'autres notions⁵⁸, qualifier l'animal d'être sen-

57. Voy. par exemple, O. Dubos, « De l'intelligence comparée du crapaud et du conseiller TA », *RSDA.*, 2009/2, p. 11

58. En particulier la moralité publique comme entrave aux échanges commerciaux entre l'Union européenne et le Canada, voy. *supra* (I)(B) et voy. *infra* l'étude de J.-L. Iten, *op. cit.* note 9.

sible amorce l'élaboration d'un statut, d'une condition en accord avec sa nature, car tout l'intérêt de la qualification consiste à associer le régime juridique idoine⁵⁹. Les conséquences à tirer de cette qualification sont plutôt ouvertes, car, en elle-même, la sensibilité ne commande aucune solution et ne détermine aucun statut en particulier.

Qualifier l'animal d'être sensible n'est pas à l'évidence une reconnaissance de la personnalité juridique, quoiqu'il ait pu être avancé l'idée selon laquelle la sensibilité, bien plus que la raison, le discernement ou la volonté, est au fondement de la personnalité juridique⁶⁰ et quoiqu'il ait pu être observé que, étymologiquement, la sensibilité renvoie inmanquablement à la capacité juridique⁶¹. Si cette solution ne s'impose donc pas logiquement, elle pourrait néanmoins être adoptée. Il en résulterait une personne animale comme il existe une personne morale, la personnalité juridique est ramenée à une pure technique juridique. Elle n'est pas conçue ici comme un révélateur ontologique⁶², ce qui confirmerait que la règle de droit ne fournit aucune information sur les objets qu'elle saisit ou seulement une information superficielle⁶³.

Rendre compte de la sensibilité de l'animal pourrait encore se concrétiser en maintenant, sous réserve d'adaptations, l'animal

59. J.-L. Bergel, « Différence de nature (égale) différence de régime », *Revue Trimestrielle de Droit Civil*, 1989, p. 255

60. R. Demogue, « La notion de sujet de droit. Caractères et conséquences », *Revue Trimestrielle de Droit Civil*, 1909, p. 611

61. Voy. l'article de Jacques Leroy rappelant le sens premier de l'adjectif sensible qui évoque la raison, le bon sens et en définitive la capacité juridique – « Brèves réflexions sur l'usage de l'expression « être sensible » appliquée à l'animal », *RSDA*, 2011/2, p. 11 ;

62. En ce sens, outre les incontournables écrits de Jean-Pierre Marguénaud – *L'animal en droit privé*, Pulim, 1992 ; « La personnalité juridique des animaux », *Dalloz*, 1998, p. 205 – parmi les objections, voy. F. Chénéde, « La personnification de l'animal : un débat inutile ? », *AJ Fam.*, 2012, p. 72 ; S. Desmoulin-Canselier, « Quel droit pour les animaux ? Quel statut juridique pour l'animal ? », *Pouvoirs*, 2009/4, n° 131, p. 43 ; S. Charbonneau, « À propos de l'animal être sensible », *RSDA*, 2010/1, p. 27

63. B. Latour, *La fabrique du droit*, La Découverte, 2004, p. 245

dans la catégorie des biens, et peut-être plus sûrement encore en réservant à l'animal une catégorie juridique inédite s'intercalant entre les personnes et les choses, un peu moins qu'une personne, mais bien plus qu'une chose inanimée.

Pour certains, il n'y a pas d'autres issues que le maintien dans la catégorie des biens. La société et son droit étant faits pour les hommes, écrit M. Libchaber, l'animal ne saurait être qu'une chose, « quitte à ce qu'il soit protégé contre les entreprises humaines »⁶⁴. Que l'animal ait un intérêt à ne pas souffrir, remarque l'auteur, n'implique nullement qu'il soit juridiquement interdit de le faire. Certes, mais le droit est un produit de la culture et la société a décidé de s'engager, au minimum, dans la voie d'une restriction des souffrances infligées à l'animal. Et dès lors que la sensibilité est le point de départ de l'ensemble du mouvement, c'est elle qui sert de guide à son développement cohérent. D'autres éléments auraient sans doute pu être mis en avant, mais aucun autre que la sensibilité n'est aussi riche de perspectives et fédérateur. La sensibilité de l'animal du point de vue du droit des biens peut se décliner en de multiples propositions⁶⁵. Une première consisterait à élever l'animal au rang de « bien protégé ». Elle recueille les faveurs de l'avant-projet de réforme du droit des biens soutenu par l'Association Henri Capitant et placé sous la présidence du Professeur Périnet-Marquet⁶⁶, tout en se distinguant de la proposition alternative formulée dans le rapport Antoine relatif au régime juridique de l'animal⁶⁷. Une

64. R. Libchaber, « La souffrance et les droits. À propos d'un statut de l'animal », *Dalloz*, 2014, p. 380, spéc. p. 381 ; comp. J.-P. Marguénaud, « La question du statut juridique de l'animal : le passage irréversible de l'étape du ridicule à l'étape de la discussion », *RSDA*, 2013/2, p. 157

65. Sur l'idée d'une distinction entre les biens et les choses tout en maintenant l'opposition fondamentale avec les personnes, v. G. Loiseau, « Pour un droit des choses », *Dalloz*, 2006, p. 3015

66. Sur laquelle, voy., par exemple, W. Dross, B. Mallet-Bricout, « L'avant-projet de réforme du droit des biens : premier regard critique », *Dalloz*, 2009, p. 508

67. S. Antoine, *Rapport sur le régime juridique de l'animal*, 10 mai 2005, p. 44 ; voy. égal. S. Antoine, « Le projet de réforme du droit des biens – vers un nouveau régime juridique de l'animal ? », *RSDA*, 2009/1, p. 11, spéc. p. 16 et s.

autre insiste sur l'ambivalence de l'animal et tire les conséquences de sa dualité de nature, à la fois bien meuble corporel et être vivant doué de sensibilité. L'animal serait alors un « meuble sensible », option condamnée par le rapport Antoine⁶⁸ peut-être parce que l'expression comporte autant d'absurdité qu'un sous-marin à voiles ou qu'un poisson sans bicyclette. Pourtant, si l'on s'en tient à l'énoncé juridique et à sa traduction concrète, c'est exactement la même chose que de considérer l'animal comme un bien protégé ou comme un meuble sensible.

Une troisième voie est-elle concevable? Ni bien, ni personne, l'animal relèverait d'une nouvelle catégorie juridique. Sa constitution se heurterait à des objections insurmontables, sans que celles-ci apparaissent très clairement à la lecture des auteurs qui lui sont le plus hostiles⁶⁹. C'est la solution que préconisait et même privilégiait le rapport Antoine.

Dans un cas comme dans l'autre, bien singulier ou catégorie juridique intermédiaire, l'ancrage au droit des biens n'est pas complètement rompu. Dire que l'animal n'est pas une chose tout en précisant qu'il en suit le régime d'ensemble sous réserve des contraintes qu'impose sa nature propre n'anéantit pas la portée de la première proposition. Elle ne devient pas purement cosmétique. C'est alors qu'apparaît tout l'intérêt de placer l'animal dans une catégorie juridique propre dans un contraste avec les systèmes suisse, autrichien ou allemand. Ils ne peuvent guère dépasser le symbole dans la mesure où ils laissent le législateur totalement maître de la norme censée prendre en compte la spécificité de l'animal. À défaut de loi, le juge est *a priori* démuni. Il

68. S. Antoine, *op. cit.* note 67, p. 44

69. Voy., notamment T. Revet, « La loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux », *Revue Trimestrielle de Droit Civil*, 1999, p. 479, « en l'état du droit (et de notre civilisation), la *summa divisio* personne/chose est indépassable, ce qui condamne l'émergence d'une véritable troisième catégorie »; dans le même sens, R. Libchaber, « Perspectives sur la situation juridique de l'animal », *Rev. trim. dr. civ.*, 2001, p. 239; *contra* G. Farjat, « Entre les personnes et les choses, les centres d'intérêts. Prolégomènes pour une recherche », *Revue Trimestrielle de Droit Civil*, 2002, p. 221

ne peut qu'appliquer la règle sans pouvoir réellement l'adapter. Comment pourrait-il déterminer la mesure et le sens de cette adaptation s'il ignore ce qu'est son objet ? Affirmer que l'animal n'est pas une chose, ne dit pas ce qu'il est, ce qu'il doit être ou ce qu'il devrait être. Préciser qu'il est un être sensible donne à l'animal une qualification offrant une légitimité à l'intervention du juge et fixant le cap des innovations et adaptations qu'il pourrait proposer. C'est alors la jurisprudence qui révélera progressivement l'opportunité de légiférer pour enrichir le statut de l'animal. S'ouvre une voie progressive et lente qui paraît préférable à l'exercice spéculatif de construction, *ex nihilo*, ou presque, d'un statut de l'animal envisagé comme une catégorie juridique complète⁷⁰. Sortir l'animal de la catégorie des choses en l'identifiant juridiquement, tout en laissant à titre transitoire le rôle de droit commun au droit applicable aux biens, permettrait de parvenir à des solutions adaptées et équilibrées.

Après le Code rural et de la pêche maritime et après l'enterrement des propositions de lois Povinelli⁷¹, le Code civil reconnaît désormais la sensibilité de l'animal à l'article 515-14 que la loi place avant le titre I^{er} du livre II. Ce choix est techniquement très ambigu. Les animaux ne sont plus des meubles, mais « des êtres vivants doués de sensibilité ». Ajouter qu'ils sont, « sous réserve des lois qui les protègent », « soumis au régime des biens », semble justifier qu'il s'insère dans le Livre II consacré aux biens et aux différentes modifications de la propriété plutôt que dans le Livre I relatif aux personnes. La création d'un nouveau Livre propre aux animaux aurait eu une portée symbolique bien supérieure. La nature singulière de l'animal aurait été affirmée avec davantage de force, la première proposition de l'article l'emportant sur la seconde. En l'état, ce serait plutôt l'inverse. L'enrichissement du Code civil ne heurte pas la fonction du droit civil qui est de

70. Même s'il est utile dès à présent de mener des recherches sur les alternatives crédibles aux règles applicables aux biens ; v. par exemple, L. Boisseau-Sowinski, *La désappropriation de l'animal*, Pulim, 2013.

71. Sur lesquels, v. J.-P. Marguénaud, « Les propositions de lois Povinelli relatives au statut de l'animal », *RSDA*, 2011/2, p. 17

s'occuper des liens entre les hommes. Car l'animal, même extrait de la catégorie des biens, pose un problème de relation à l'homme (et à ce titre l'animal a autant sa place dans le Code civil que les biens) et mieux s'immisce dans les relations entre les hommes (responsabilité, transfert, attribution...).

Régis BISMUTH

Professeur de droit public à l'Université de Poitiers
(CECOJI)

Fabien MARCHADIER

Professeur de droit privé à l'Université de Poitiers
(ERDP)